

DECISION N°983/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RIZLA + » n° 104405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104405 de la marque « RIZLA + » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 août 2019 par la société IMPERIAL TOBACCO INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre N°0845/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/sha du 21 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RIZLA + » n°104405 ;

Attendu que la marque « RIZLA + » a été déposée le 10 avril 2018 par la société ASK GENERAL MARCHANDISE CORPORATION, et enregistrée sous le n° 104405 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que la société IMPERIAL TOBACCO INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « DESSIN DE CROIX » n° 41132 déposée le 10 avril 2018 dans les classes 25, 34,
- « RIZLA » n° 27069 déposée le 05 mars 1987 dans les classes 30, 34,
- « RIZLA » n°36540 déposée le 11 juillet 1996 dans les classes 16, 25, 34,
- « RIZLA + DESSIN » n° 69943 déposée le 28 décembre 2011 dans la classe 34, toutes obtenues à la suite de transferts de droit de propriété ;

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « RIZLA + » conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que ses marques sont valables eu égard aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

Que la marque querellée reprend à l'identique le graphisme de sa marque en reproduisant exactement la dénomination « RIZLA+ » ; qu'en outre les produits couverts par lesdites marques en classe 34 sont les mêmes ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°104405



Marque n°69943 de l'opposant

Attendu que la société ASK GENERAL MARCHANDISE CORPORATION, n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société IMPERIAL TOBACCO INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104405 de la marque « RIZLA+ » formulée par la société IMPERIAL TOBACCO INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104405 de la marque « RIZLA+ » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ASK GENERAL MARCHANDISE CORPORATION, titulaire de la marque « RIZLA+ » n° 104405, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**